

Revue des sociétés 2017 p.290

Dirigeant social salarié d'une société concurrente : *quid* de l'obligation de loyauté ?

Cour de cassation (com.), 8 février 2017, n° 15-17.904 (F-D)

Pascal Pisoni

L'essentiel

Le fait pour un dirigeant social d'avoir accepté un emploi au sein d'une société concurrente ne suffit pas à caractériser une déloyauté de sa part dans l'exercice de son mandat social.

La jurisprudence reconnaît l'existence d'une obligation de loyauté et de fidélité inhérente à la qualité de dirigeant social. Ce devoir de loyauté, que l'on peut donc qualifier de « fonctionnel » (v. L. Godon, L'obligation de non-concurrence des dirigeants sociaux, Bull. Joly 1999. 5), s'impose tant à l'égard des associés qu'envers la société. De celui-ci découle notamment l'obligation pour le gérant de s'abstenir de concurrencer la société qu'il dirige (pour une application récente, v. Paris, 18 févr. 2015, n° 14/11981, AJCA 2015. 226, obs. A. Constantin [📄](#)). Dans un arrêt très remarqué, rendu au visa de l'article L. 223-22 du code de commerce (relatif à la responsabilité du gérant de SARL), la Cour de cassation a ainsi considéré que l'obligation de loyauté et de fidélité qui pèse sur le dirigeant lui interdit de négocier, en qualité de gérant d'une autre société, un marché dans le même domaine d'activité (Com., 15 nov. 2011, n° 10-15.049, Rev. sociétés 2012. 292, note L. Godon [📄](#) ; D. 2012. 134, obs. A. Lienhard [📄](#), note T. Favario [📄](#) ; RTD com. 2012. 134, obs. A. Constantin [📄](#) ; *ibid.* 137, obs. A. Constantin [📄](#) ; pour une étude d'ensemble, V. J.-M. Moulin, Obligation de non-concurrence et dirigeants sociaux, Journ. sociétés déc. 2014, p. 16).

Cette obligation de loyauté qui s'impose au dirigeant social l'empêche-t-elle également, durant l'exercice de son mandat, de conclure un contrat de travail avec une société concurrente ? Dans le présent arrêt du 8 février 2017, la Chambre commerciale n'exclut pas la possibilité d'un tel cumul de qualités. Ainsi, elle approuve les juges du fond d'avoir retenu que « le fait pour un dirigeant social d'avoir accepté un emploi au sein d'une société concurrente ne suffit pas à caractériser une déloyauté de sa part dans l'exercice de son mandat social ». S'il s'agissait, en l'espèce, d'un gérant de SARL, la solution est évidemment transposable à tout dirigeant social.

Cette décision ne saurait toutefois être interprétée comme accordant au dirigeant social une autorisation absolue d'exercer une activité salariée dans une société concurrente (v. note B. Dondero, Gaz. Pal. 21 mars 2017, p. 76). En effet, on ne peut exclure un éventuel conflit d'intérêts lié, notamment, aux responsabilités que le dirigeant serait amené à exercer dans le cadre de son activité salariée. Par ailleurs, certains comportements pourront être sanctionnés comme constituant un manquement à l'obligation de loyauté (le détournement de clientèle, par exemple).

Notons que le contexte de l'affaire invite à relativiser la portée de cet arrêt, qui n'a pas les honneurs d'une publication au *Bulletin*. Il apparaît en effet que deux des associés de la société prétendent victime de concurrence déloyale, qui reprochaient au gérant d'avoir manqué à son devoir de loyauté, avaient eux-mêmes créé une structure intervenant dans le même domaine d'activité que cette société. Même si l'arrêt n'en dit mot (ce qui n'est guère étonnant dès lors que la jurisprudence considère que, sauf stipulation contraire, l'associé n'est aucunement tenu de s'abstenir d'exercer une

activité concurrente de celle de la société : Com., 3 mars 2015, n° 13-25.237, Rev. sociétés 2015. 585, note B. Saintourens , il est probable que cet élément ait pesé dans la décision.

Mots clés :

SOCIETE EN GENERAL * Dirigeant social * Devoir de loyauté * Contrat de travail * Société concurrente

Copyright 2020 - Dalloz – Tous droits réservés